

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 31117**

Intitulé

TP : Titre professionnel Opérateur en vidéoprotection et en télésurveillance

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) Modalités d'élaboration de références : CPC Autres services aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers	Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

344t Surveillance, lutte contre la fraude, protection et sauvegarde des biens et des personnes

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Dans le respect du cadre légal de la vidéoprotection, du code de la sécurité intérieure, des procédures internes au service ou définies par le client, l'opérateur en vidéoprotection assure la prévention des risques en fonction des sites à surveiller.

Dans le respect du cadre législatif et réglementaire, du code de la sécurité intérieure, de procédures internes de l'entreprise et des procédures définies par le client, l'opérateur en télésurveillance assure la protection des sites des professionnels ou des particuliers. L'accès aux deux activités est réglementé et nécessite une carte professionnelle.

En vidéoprotection, l'opérateur visionne, analyse, exploite des images émanant de tout système qui produit des images pour sécuriser des personnes, des lieux, des espaces ou des bâtiments. Il déclenche et suit les différents types d'intervention (alarmes, télésurveillance, astreinte) en vue d'informer les acteurs privés ou publics chargés d'intervenir sur les sites. L'opérateur trace les événements sur le registre prévu à cet effet ou sur une main courante informatisée.

En télésurveillance, sur les sites télésurveillés, il réceptionne, traite rapidement et efficacement des alarmes provenant des systèmes de sécurité (alarmes intrusion, incendie, technique), couplés ou intégrés à des dispositifs de vidéoprotection.

En cas d'événement, il écoute l'interlocuteur, le questionne, et reformule sa demande afin d'établir un constat de la situation, et qualifier la nature et le degré d'urgence. Il gère les déclenchements d'alarme associés à une levée de doute physique, audio ou vidéo.

Il diligente à distance l'intervention par des moyens humains ou par vidéo en cas d'événement, en cas d'incident ou sur demande, selon les priorités définies par les procédures. Il s'assure du retour à la normalité des systèmes de sécurité.

Dans le cadre de la relation client, il apporte un conseil de niveau 1 au client.

L'opérateur trace les événements « au fil de l'eau » sur le registre prévu à cet effet ou sur une main courante informatisée.

En centre d'exploitation, l'opérateur en vidéoprotection et en télésurveillance s'assure des principales opérations de maintenance de niveau 1 et applique les procédures de niveau 1 pour leur remise en fonctionnement.

Dans le cadre de la continuité de service, il est en contact permanent avec les référents désignés par le centre d'exploitation ou les personnes habilitées, les clients, les intervenants, les forces de l'ordre et les services de secours.

La gestion simultanée d'informations et de tâches est courante.

Les activités de vidéoprotection et de télésurveillance sont exercées soit indépendamment ou de façon complémentaire, seul ou en équipe, sous la responsabilité d'un responsable hiérarchique de l'entreprise. Dans le respect des limites de ses fonctions, l'opérateur en vidéoprotection et en télésurveillance peut prendre des décisions d'urgence adaptées à la situation. Il respecte la confidentialité des informations et rend compte oralement et par écrit à sa hiérarchie.

La pratique de formules courantes dans une langue étrangère peut être demandée. Il peut exercer d'autres activités liées à la surveillance à distance, telles que la géolocalisation des personnes et des véhicules.

L'emploi de l'opérateur est sédentaire et s'exerce en position assise dans un centre d'exploitation constitué d'écrans de réception d'informations.

En vidéoprotection, l'amplitude horaire varie en fonction de l'activité.

En télésurveillance, l'opérateur peut travailler de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés.

1. Sécuriser des personnes, des lieux et des biens à l'aide de moyens de vidéoprotection

Veiller au fonctionnement des installations et équipements de vidéoprotection en centre d'exploitation ;

Assurer la sécurisation des personnes, des lieux et des biens par un système de vidéoprotection ;

Analyser et exploiter les images ou les alarmes d'un système de vidéoprotection.

2. Gérer la sécurité des personnes, des lieux et des biens au moyen d'un dispositif de télésurveillance et réguler l'organisation des interventions

Veiller au fonctionnement et à la sécurité d'un centre d'exploitation en télésurveillance ;

Réceptionner et traiter l'information et la communication en télésurveillance ;

Apporter un conseil de niveau 1 au client en télésurveillance ;
 Déclencher et réguler l'intervention des personnes habilitées ou des services compétents ;
 S'assurer du retour de fonctionnement à la normalité des systèmes de sécurité.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le secteur privé ouvert ou non au public : service auprès des particuliers (logements individuels ou collectifs), auprès des entreprises (sites logistiques, sites sensibles, commerces, bâtiments tertiaires), transport (trafic routier) ;

Le secteur public : collectivités (CSU), aéroports et sites portuaires ;

Les services internes de sécurité (hors incendie) : entreprises de grande distribution, de la vente par correspondance et banques ;

Les sociétés de gardiennage dans leurs activités de surveillance.

Agent de sécurité - opérateur SCT1, agent de sécurité - opérateur SCT2, opérateur en vidéoprotection et opérateur en téléassistance

Codes des fiches ROME les plus proches :

K2503 : Sécurité et surveillance privées

K1707 : Surveillance municipale

Réglementation d'activités :

Code de la sécurité intérieure (Livre II et livre VI)

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composants de la certification :

Le titre professionnel est composé de deux blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Bloc de compétence :

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 31117 - Sécuriser des personnes, des lieux et des biens à l'aide de moyens de vidéoprotection	Veiller au fonctionnement des installations et équipements de vidéoprotection en centre d'exploitation ; Assurer la sécurisation des personnes, des lieux et des biens par un système de vidéoprotection ; Analyser et exploiter les images ou les alarmes d'un système de vidéoprotection.
Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 31117 - Gérer la sécurité des personnes, des lieux et des biens au moyen d'un dispositif de télésurveillance et réguler l'organisation des interventions	Veiller au fonctionnement et à la sécurité d'un centre d'exploitation en télésurveillance ; Réceptionner et traiter l'information et la communication en télésurveillance ; Apporter un conseil de niveau 1 au client en télésurveillance ; Déclencher et réguler l'intervention des personnes habilitées ou des services compétents ; S'assurer du retour de fonctionnement à la normalité des systèmes de sécurité.

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
Après un parcours de formation continue	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
En contrat de professionnalisation	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
Par candidature individuelle	X	

Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)
---	---	--

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 10 décembre 2012 paru au JO du 15 décembre 2012 - Arrêté du 11 décembre 2017 paru au JO du 21 décembre 2017

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

www.travail-emploi.gouv.fr

Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi.

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Révision - Changement d'intitulé (ex OSD n°17702) / Arrêté du 11/12/2017 relatif au titre professionnel d'opérateur en vidéoprotection et en télésurveillance paru au JO du 21/12/2017

Certification précédente : Opérateur(trice) en surveillance à distance